

VEILLE JURIDIQUE

RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

octobre 2023 – décembre 2023

LEGISLATION

LOIS, REGLEMENTS ET CIRCULAIRES

Décret modifiant la partie réglementaire du code pénitentiaire (décrets simples) et relatif aux conditions de détention des mères détenues vivant avec leurs jeunes enfants en détention du 16 novembre 2023

Un décret fixe les modalités d'accompagnement de l'enfant vivant avec sa mère détenue lorsque celui-ci doit recevoir des soins urgents et élargit la liste des personnes entendues par la commission consultative avant d'émettre son avis concernant le recul de la limite d'âge de dix-huit mois.

Loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire du 20 novembre 2023

Ce texte réforme le recrutement des magistrats judiciaires, la gestion de leur carrière et renforce leur responsabilité.

Décret instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel du 23 novembre 2023

Le décret prévoit que tous les tribunaux et cours d'appel auront un pôle spécialisé au 1^{er} janvier 2024, mesure déjà annoncée en mai 2023.

Décret relatif à la formation professionnelle des avocats du 1^{er} décembre 2023

- Règlement intérieur unifié applicable à tous les centres de formation professionnelle.
- Modalités de mise en œuvre du projet pédagogique individuel et du stage des élèves avocats. Un avocat référent pédagogique est mis en place pour s'assurer du bon déroulement du stage de l'élève avocat.
- Au cours de la formation initiale, la langue étrangère devient un enseignement facultatif.
- Les sanctions disciplinaires des élèves avocats sont précisées.
- En cas d'échec au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, de nouveaux aménagements sont instaurés
- Le texte met en place un avocat référent en vue d'accompagner les jeunes avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel.
- Les modalités d'obtention et de retrait d'un certificat de spécialisation sont précisées.
- Les personnes pouvant bénéficier d'une passerelle pour l'accès à la profession d'avocat en fonction des activités précédemment exercées sont désormais toutes soumises à un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.
- Le texte fait de la formation continue une condition d'exercice de la profession en instaurant la possibilité d'omission de l'avocat du tableau en cas de manquement à l'obligation de formation continue.
- Enfin, le décret revoit la composition de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux (CNB), la composition du conseil d'administration des centres de formation professionnelle, du jury du certificat d'aptitude à la profession d'avocat mais aussi du jury de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration du 19 décembre 2023

- Durcissement des conditions d'attribution du titre de séjour pour les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans (nécessité de prouver une absence avérée de lien avec la famille restée au pays d'origine) ;
- Possibilité de refuser l'octroi d'un contrat jeune majeur au jeune faisant l'objet d'une OQTF ;
- Mise en place d'un fichier de mineurs étrangers en conflit avec la loi ;
- Création d'un cahier des charges national pour l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés ;

- Réduction de l'accès aux soins et aux prestations sociales ;
- Suppression de l'automatisme du droit du sol pour les enfants nés en France de parents étrangers et suppression de ce droit en cas de condamnation définitive pour crime ;
- Regroupement familial : passage de 18 à 24 mois sur le sol français pour entamer une demande + l'étranger résidant en France demandant à être rejoint doit être âgé d'au moins 21 ans (et plus 18 ans) et doit pouvoir justifier de son niveau de connaissance de la langue française.

PROPOSITIONS ET PROJETS

Proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales du 15 décembre 2022, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2023

L'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture une proposition de loi visant à mieux protéger les enfants victimes ou témoins de violences intrafamiliales, en facilitant la suspension ou le retrait de l'autorité parentale au parent violent ou agresseur. Le texte prévoit la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent qui est poursuivi par le ministère public, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour une agression sexuelle incestueuse commise à l'encontre de l'enfant, un crime commis à l'encontre de l'enfant, ou un crime commis sur la personne de l'autre parent. Cette suspension est effective jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision du juge pénal.

Proposition de loi reconnaissant l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol du 16 novembre 2023

Le texte vise à définir l'absence de consentement comme l'élément constitutif du viol et de l'agression sexuelle. Ce texte fait écho à la directive, actuellement discutée sur le plan européen, qui propose une définition du viol similaire, commune aux pays de l'UE, et dont la France, entre autres, bloque le développement. Ainsi, le texte intégrerait la notion de consentement libre en lieu et place des notions de violence, contrainte, menace et surprise. Il précise par ailleurs que le consentement peut être retiré à tout moment et qu'il ne peut pas y avoir de consentement libre lorsque l'atteinte sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou en abusant d'un état altérant la capacité de jugement d'autrui.

Proposition de loi visant à allonger la durée de l'ordonnance de protection et à créer l'ordonnance provisoire de protection immédiate du 5 décembre 2023

Le texte prévoit de porter de six à douze mois la durée initiale des mesures prononcées au titre de l'ordonnance de protection, ainsi que la création d'un nouveau dispositif : l'ordonnance provisoire de protection immédiate qui a vocation à être mobilisée par le procureur de la République, sous réserve de l'accord de la personne en danger, à titre de demande accessoire à la demande préalable d'ordonnance de protection. Elle est délivrée non contradictoirement par le juge aux affaires familiales dans un délai de vingt-quatre heures. Ces mesures sont prononcées à titre provisoire, dans l'attente de la décision au fond sur l'ordonnance de protection qui doit être rendue dans le délai maximal de six jours. La proposition prévoit que le non-respect d'une ou plusieurs des obligations ou interdictions imposées par l'ordonnance provisoire de protection immédiate sera constitutive d'une infraction pénale, à l'image de ce que dispose déjà l'article 227-4-2 du code pénal pour l'ordonnance de protection, afin de donner sa pleine effectivité à ce nouveau dispositif de protection.

Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France du 15 décembre 2022, adoptée par l'Assemblée nationale le 23 novembre 2023

Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commise sur la personne de l'autre parent ne sont pas, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, tenus de fournir l'obligation alimentaire au parent condamné.

Proposition de loi relative à l'entretien régulier de relations personnelles entre l'enfant et ses parents en cas de séparation de ces derniers du 16 décembre 2021, adoptée en première lecture par le Sénat le 14 décembre 2023

Elle vise à faire de la résidence alternée l'option à privilégier pour l'enfant. Le juge, s'il décide de l'écarter, doit motiver sa décision en considérant l'intérêt et les besoins de l'enfant. Le texte précise qu'en dehors des cas avérés de pressions ou violences, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de séparation des parents, de prendre appui de façon équilibrée sur chacun d'eux et de bénéficier équitablement de leurs apports respectifs.

Proposition de loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants du 10 octobre 2023, adoptée en nouvelle lecture par le Sénat le 19 décembre 2023

La proposition de loi entend mieux faire respecter le droit à l'image des enfants par leurs parents sur les réseaux sociaux en introduisant dans la définition de l'autorité parentale la notion de vie privée. Il s'agit de consacrer de manière expresse l'obligation des parents de veiller au respect de la vie privée de leur enfant, y compris son droit à l'image, au titre de leurs prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale. Elle vise par ailleurs à permettre au juge aux affaires familiales d'interdire à un parent de publier ou diffuser toute image de son enfant sans l'accord de l'autre parent. Elle crée en outre une délégation partielle forcée de l'autorité parentale en cas de diffusion de l'image de l'enfant portant gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale.

UNION EUROPEENNE ET EUROPE

Projet de règlement européen visant à empêcher la diffusion en ligne de contenu pédopornographique, accord du Parlement européen le 24 octobre 2023

Le projet de règlement vise à prévenir et lutter contre le contenu pédopornographique en exigeant des plateformes numériques de l'UE qu'elles détectent et signalent ce type de contenu.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION

Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 octobre 2023

L'assistance d'un simple témoin par un avocat lors de son audition constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, qui fait nécessairement grief. L'accès au dossier de la procédure par cet avocat constitue une violation du secret de l'instruction. Une femme a porté plainte pour des faits de viol et d'agression sexuelle commis à son encontre par son père lorsqu'elle était enfant et adolescente. Une information a été ouverte et le père a été placé sous le statut de témoin assisté. Le juge d'instruction a procédé à une confrontation entre le père et la fille, partie civile, et deux témoins, mère et sœur de la partie civile, chacun de ces témoins étant assisté d'un avocat, dont l'un a eu communication de la procédure avant la confrontation, ce qui a été contesté par l'avocat de la partie civile à la fin de l'acte.

Cour de cassation, Assemblée plénière, 17 novembre 2023

A propos d'une exposition sur la part d'ombre de la cellule familiale, en particulier d'une œuvre consistant en une série de fausses lettres manuscrites dont les textes ont été conçus pour faire éprouver au public des émotions en le confrontant au thème des violences intra-familiales, la Cour de cassation a considéré qu'il ne suffit pas de soutenir qu'une œuvre porte atteinte à la dignité humaine pour obtenir des mesures entravant l'expression artistique. La Cour de cassation a jugé que la dignité de la personne humaine constitue l'essence même de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais qu'elle ne peut être prise comme un fondement autonome d'une restriction à la liberté d'expression. En effet, la dignité de la personne humaine n'apparaît pas explicitement, en tant que telle, parmi les objectifs listés par l'article 10§2 de la Convention.

CONSEIL D'ETAT

Conseil d'Etat, 9 novembre 2023

Le juge des référés du Conseil d'Etat est saisi d'une décision de suspension des agréments de plusieurs assistants familiaux visés par une information préoccupante faisant état de faits graves remettant en cause leurs pratiques professionnelles.

Le juge de l'urgence rappelle que le président du conseil départemental est chargé de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis et de procéder au retrait de l'agrément de l'assistant familial si ces conditions ne sont plus remplies. Néanmoins, il ne peut procéder au retrait de l'agrément qu'après avoir saisi pour avis la commission consultative paritaire départementale compétente, devant laquelle l'intéressé est en droit de présenter ses observations écrites ou orales, en lui indiquant, ainsi qu'à

l'assistant familial concerné, les motifs de la décision envisagée. La consultation de cette commission sur ces motifs, à laquelle est attachée la possibilité pour l'intéressé de présenter ses observations, revêt ainsi pour ce dernier le caractère d'une garantie. Il en résulte qu'un tel retrait ne peut intervenir pour un motif qui n'aurait pas été soumis à la commission consultative paritaire départementale et sur lequel l'intéressé n'aurait pu présenter devant elle ses observations.

Le président du conseil départemental a refusé de fournir des précisions sur la teneur des éléments portés à la connaissance des services compétents du département ou recueillis par eux leur ayant raisonnablement permis de penser que le ou les enfants étaient victimes des comportements en cause ou risquaient de l'être. La commission saisie n'a pas non plus obtenu de précisions et n'a de fait pas pu rendre d'avis.

Le juge des référés a alors confirmé la suspension de l'exécution de la décision de retrait des agréments des assistants familiaux.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Conseil constitutionnel, QPC, 24 novembre 2023

Le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les dispositions législatives relatives aux cours criminelles départementales :

- Le principe de l'intervention du jury en matière criminelle n'est pas reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République.
- Les accusés se trouvent dans une différence de traitement, qui est justifiée par une différence de situation. Par ailleurs, on retrouve des garanties équivalentes entre les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Donc le Conseil constitutionnel ne relève pas de méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et la justice.

UNION EUROPEENNE ET EUROPE

CJUE, 9 novembre 2023, C-376/22

Dans un arrêt rendu le 9 novembre, la Cour de Justice de l'Union Européenne a déclaré une loi autrichienne sur les réseaux sociaux de « contraire au droit de l'Union ». Le texte obligeait des plateformes comme Google Ireland, Meta Platforms Ireland ou TikTok à mettre en place des mécanismes de déclaration et de vérification des contenus potentiellement illicites, ce que les entreprises ont contesté au motif qu'elles étaient installées en Irlande et donc soumises au droit national local. Selon la directive sur le commerce électronique de 2000, le principe du « pays d'origine » s'applique au numérique – c'est-à-dire que c'est au pays où l'entreprise a installé son siège que revient le rôle de légiférer, à quelques exceptions près.

INSTITUTIONS INDEPENDANTES

DEFENSEURE DES DROITS

Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2023 : Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture

Le rapport annuel 2023 sur les droits de l'enfant est consacré au droit aux loisirs, au sport et à la culture, reconnu par l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur les morts violentes d'enfants dans le cadre familial du 12 décembre 2023

En avril dernier, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), dont La Voix De l'Enfant est membre depuis plusieurs années, a été consultée par une députée, Madame Francesca Pasquini, membre de la Délégation aux droits de l'enfant de l'Assemblée nationale, afin d'analyser et comprendre le phénomène des morts violentes d'enfants pour y remédier.

Durant plusieurs mois, la CNCDH a auditionné de nombreux professionnels des multiples secteurs concernés par la protection des enfants (médecins, enseignants, travailleurs sociaux, enquêteurs, magistrats, avocats, ...) en vue d'élaborer un avis sur les morts violentes d'enfants dans le cadre familial.

Dans un avis adopté à l'unanimité le 12 décembre, la CNCDH s'est attachée à présenter la diversité criminologique des situations de violence pouvant mener à des morts d'enfants. Elle a ainsi mis en lumière la spécificité de certaines morts violentes telles que le néonaticide, le syndrome du bébé secoué, ou les morts inattendues du nourrisson. Elle y dresse par ailleurs le constat d'un manque de données chiffrées, au regard de l'absence de recensement précis et centralisé de ces morts. La CNCDH a ensuite mis en évidence la nécessité d'une meilleure prévention, qui, en cas d'échec, doit mener à un meilleur traitement de ces violences au niveau médical, juridique, et judiciaire.

La Voix De l'Enfant, co-rapporteuse de cet avis, se félicite des 17 recommandations formulées, à l'instar de celle relative à la nécessité d'améliorer le recueil statistique des morts violentes d'enfants, en harmonisant les sources et en utilisant un vocabulaire commun entre tous les acteurs concernés. Elle se réjouit par ailleurs des recommandations relatives à la formation des professionnels et bénévoles au repérage des violences commises à l'encontre des enfants puisque, comme indiqué au sein de l'avis, « c'est à la condition d'avoir été correctement formés à la détection des violences envers les enfants que les professionnels pourront jouer pleinement leur rôle de lanceur d'alerte ». De nombreuses lacunes ayant été pointées du doigt s'agissant de l'alerte aux autorités compétentes, La Voix De l'Enfant se réjouit des recommandations relatives à la diffusion d'une pédagogie du signalement ainsi qu'à l'amélioration des systèmes de signalement. A ce titre, la CNCDH a notamment recommandé de réfléchir à la création d'un dispositif national des signalements et des informations préoccupantes qui participerait à une meilleure communication et coordination entre les services.

Si La Voix De l'Enfant se félicite de l'adoption de cet avis à l'unanimité par les membres de la CNCDH, elle espère que des réflexions approfondies seront mises en œuvre dans le cadre d'une étude qui permettrait d'aborder des sujets importants qui n'ont pu être traités, tels que les territoires ultra-marins, les violences entre mineurs, ou celles subies par les mineurs non accompagnés.

ACTUALITE DIVERSE

10.2023 : Consultation AGORA en ligne lancée par le gouvernement sur les violences faites aux enfants

13.10.2023 : Observations définitives de la Cour des comptes sur le dispositif de l'Aide juridictionnelle de juillet 2023

17.10.2023 : Remise par le garde des Sceaux au Parlement du rapport du ministère consacré à l'application du code de la justice pénale des mineurs, deux ans après son entrée en vigueur le 30 septembre 2021

17.11.2023 : Rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)

20.11.2023 : Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027

28.11.2023 : Création d'une commission d'enquête sur les crèches par l'Assemblée nationale

11.12.2023 : Plan de lutte contre la traite des êtres humains 2023-2027

PROCES ET PROCEDURES

Du 12 au 13.10.2023 – Un entraîneur de boxe condamné par la Cour criminelle départementale de l'Yonne pour des violences sexuelles commises à l'encontre de sa petite-fille

Les 12 et 13 octobre, La Voix De l'Enfant était partie civile devant la Cour criminelle départementale de l'Yonne à Auxerre qui avait à juger un homme pour des viols et agressions sexuelles incestueuses commis à l'encontre de sa petite-fille entre 2018 et 2021, alors qu'elle était âgée de 11 à 13 ans.

Les premières violences ont débuté peu de temps avant le décès du père de la victime, fils de l'accusé. Elles se sont poursuivies et aggravées progressivement au domicile du mis en cause, puis dans sa salle de sport, et à l'occasion de voyages organisés dans le cadre de compétitions sportives.

C'est en 2021 que la victime a révélé les violences subies à sa mère. Une plainte a alors été déposée, et une information judiciaire ouverte à l'encontre du grand-père.

La Voix De l'Enfant, représentée par Maître Méline DEVIDAL, a fermement condamné la position adoptée par l'accusé durant la phase d'instruction et lors de l'audience consistant à se victimiser, et à justifier les violences sexuelles sur sa petite-fille par la maladie et le décès de son fils, allant même jusqu'à évoquer un consentement de sa petite-fille.



L'accusé a été reconnu coupable des violences commises à l'encontre de sa petite-fille. La Cour ayant écarté l'altération du discernement, il a été condamné à une peine de douze années de réclusion criminelle et d'une interdiction définitive d'exercer toute activité avec des mineurs.

Du 12 au 16.10.2023 – Bébé défenestré à Nancy : condamnation d'une femme pour tentative de meurtre d'un mineur de 15 ans

Les 12, 13 et 16 octobre, La Voix De l'Enfant était partie civile devant la Cour d'assises de Meurthe et Moselle qui avait à juger une femme pour tentative de meurtre d'un mineur de 15 ans.

Dans la nuit du 2 au 3 février 2021, un petit garçon de 2 ans avait été défenestré par l'accusée, amie de la mère de l'enfant, dans le cadre d'une soirée alcoolisée organisée au sein de l'appartement familial. Cet événement est intervenu après qu'une violente altercation était survenue entre la mère et la mise en cause qui étaient fortement alcoolisées. Prise de colère, cette dernière aurait jeté l'enfant par la fenêtre, puis des débris de meubles dans sa direction.

L'enfant a été hospitalisé en service de pédiatrie, puis placé en réanimation et en service de neurochirurgie. Il présentait de multiples fractures crâniennes et de nombreuses blessures qui auront de lourdes conséquences sur sa vie, nécessitant une surveillance sur le long terme. Une ordonnance de placement provisoire avait été rendue le lendemain des faits.

Cette affaire interroge La Voix De l'enfant sur le temps d'intervention des forces de l'ordre. En effet, plusieurs appels à la gendarmerie ont été effectués pour solliciter leur intervention. L'appelante aurait d'ailleurs explicitement indiqué que la vie d'une femme et d'un bébé était en danger. Il ressort par ailleurs des éléments de l'enquête que de nombreux voisins avaient fait appel au 18 lors de la soirée, alertant sur les cris et les objets qui tombaient depuis la fenêtre de l'appartement où avait lieu la soirée.

La Voix De l'Enfant s'est positionnée en soutien de l'enfant victime. Elle a soutenu la thèse de l'intention homicide, à l'instar des éléments des investigations qui tendent à démontrer que l'enfant a été jeté par la fenêtre. Comme l'a retenu la Chambre de l'instruction, bien que l'accusée ait indiqué ne pas avoir eu d'intention homicide, le simple fait d'avoir défenestré l'enfant est constitutif d'un geste létal suffisant à caractériser l'infraction.

L'accusée a finalement été reconnue coupable de tentative de meurtre et condamnée à douze ans de réclusion criminelle.

18.10.2023 – Blocage de l'accès aux sites pornographiques par les fournisseurs d'accès à internet : la décision de la Cour de cassation conforte la position de La Voix De l'Enfant

Le 18 octobre dernier, dans le cadre de l'action en justice menée par La Voix De l'Enfant et e-Enfance, la Cour de cassation a rendu une décision majeure qui pourrait permettre une meilleure protection des enfants sur internet. Annulant la décision de la Cour d'appel, la haute juridiction a considéré que « une association de protection de l'enfance peut demander à la justice de contraindre des fournisseurs d'accès internet à bloquer un site pornographique sans qu'il soit exigé d'elle qu'elle ait d'abord mis en cause l'éditeur des contenus ou son hébergeur ». Selon elle, « il n'est pas non plus attendu de l'association qu'elle démontre qu'il lui était impossible d'engager une procédure contre ces éditeurs, auteurs ou hébergeurs de sites pornographiques. La personne qui demande le blocage d'un site pornographique peut donc agir indifféremment contre l'hébergeur ou contre les fournisseurs d'accès à internet ».

Cette action faisait suite à une évolution de l'article 227-24 du Code pénal voulue par la loi du 30 juillet 2020 qui prévoit que le seul fait d'exiger de déclarer son âge pour accéder à des contenus pornographiques en ligne ne suffit pas à exonérer les sites pornographiques de leur responsabilité pénale. Par un jugement en date du 8 octobre 2021, le juge des référés avait déclaré irrecevables les demandes des associations. Une décision confirmée en appel par un arrêt du 19 mai 2022 sous prétexte qu'elles auraient dû agir d'abord contre les éditeurs des sites pornographiques ou contre leurs hébergeurs. Aux côtés de l'association e-Enfance, La Voix De l'Enfant s'était pourvue en cassation afin de contester cette décision, considérant que l'action contre les fournisseurs d'accès internet n'est pas subordonnée à une vaine tentative de mise dans la cause des sites concernés, ni à la démonstration d'une impossibilité d'agir contre eux.

La Voix De l'Enfant a saisi la Cour d'appel qui devra rendre une nouvelle décision et se prononcer sur les demandes de blocages, par les fournisseurs d'accès internet, des neufs principaux sites qui exposent les enfants à des contenus pornographiques.

Du 03 au 07.11.2023 – Un ressortissant français devant la Cour criminelle de Paris pour des viols commis à l'encontre de nombreux enfants en Asie : Volet 1 – La Malaisie

La Voix De l'Enfant, représentée par Maître Mélinda DEVIDAL, était partie civile du 3 au 7 novembre 2023 devant la Cour criminelle de Paris dans une affaire de pédophilie et de pédopornographie sur de nombreuses victimes mineures, en Malaisie. L'accusé, professeur de français dans un centre de langues en Thaïlande, vivait depuis plusieurs dizaines d'années en Asie. La procédure a commencé lorsque la police thaïlandaise l'a interpellé en flagrant délit, en février 2019, avec deux garçons de 14 ans dans sa chambre d'hôtel. Cette intervention faisait suite au signalement opéré par le père de l'une des victimes disparues. Du matériel informatique lui appartenant avait été saisi et une grande quantité de vidéos contenant des viols d'enfants par le mis en cause ont été découvertes. Libéré sous caution après son interpellation, l'accusé était alors parvenu à organiser sa fuite vers la France en passant par son domicile malaisien, malgré son interdiction de quitter le territoire. Il avait finalement été interpellé quelques jours après son arrivée en France. Face au grand nombre de victimes et de lieux de commission des faits, la juge d'instruction a pris la décision de scinder le dossier. L'accusé voyageant régulièrement dans plusieurs pays asiatiques particulièrement connus pour accueillir des auteurs d'exploitation sexuelle de mineurs, d'autres faits auraient été commis en Thaïlande, à Singapour, aux Philippines, au Sri Lanka et en Indonésie. Pour commettre ces violences, le mis en cause avait sollicité des relations sexuelles avec de nombreux mineurs en passant par



les réseaux sociaux, ou en les sollicitant dans l'espace public. Il les amenait dans des chambres d'hôtels qu'il louait et filmait les violences sexuelles. La Voix De l'Enfant a souhaité porter la voix de ces nombreuses victimes absentes de la procédure, face à un accusé qui banalisait l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents d'une extrême vulnérabilité. La Cour criminelle l'a finalement reconnu coupable et l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle assortis d'une période de sûreté des deux tiers. Il a également été condamné à une obligation de suivi socio-judiciaire de vingt ans à l'issue de sa peine.

Du 13 au 15.11.2023 : Procès en appel d'un beau-père accusé de tortures et actes de barbarie ayant entraîné la mort d'un enfant de 2 ans

La Voix De l'Enfant était partie civile les 13, 14 et 15 novembre devant la Cour d'assises du Var, à Draguignan, pour le procès en appel d'un homme accusé de tortures et actes de barbarie ayant entraîné la mort d'un enfant de 2 ans. Condamné en première instance à la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour d'assises d'appel a confirmé cette peine. L'autopsie réalisée a constaté la présence de nombreuses lésions sur le corps de l'enfant, attestant de multiples actes de torture ayant occasionné au petit garçon une douleur ou une souffrance aiguë. Quant à la mère, qui n'a pas interjeté appel, elle avait été condamnée à cinq années d'emprisonnement, dont une assortie d'un sursis probatoire, pour omission d'informer les autorités et abstention d'empêcher un crime contre l'intégrité corporelle d'un mineur. La Voix De l'Enfant, représentée à l'audience par Maître Julie TAXIL, a soulevé le manque de formation des professionnels de santé au repérage des violences et au devoir de signalement, l'enfant ayant été hospitalisé à plusieurs reprises avant son décès.

Du 29.11 au 01.12.2023 – Pédophilie : l'une des dix cibles prioritaires devant la Cour d'assises de la Gironde

En juillet 2020, un homme, soupçonné d'avoir administré et modéré des sites à caractère pédopornographique, avait été interpellé à la suite d'une enquête menée par l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), en collaboration avec EUROPOL et INTERPOL. Très actif sur le Darknet, il était rapidement établi qu'il était père de trois enfants, dont deux auraient été victimes de viols et d'agressions sexuelles qu'il aurait commis depuis leur plus jeune âge. Parmi les contenus à caractère pédopornographique qu'il diffusait sur ces sites figuraient notamment des photographies et vidéos de l'auteur en train de commettre des violences sexuelles sur ses deux filles. A ce titre, La Voix De l'Enfant a regretté que l'audition de la plus jeune victime, âgée de 4 ans lors de la révélation, n'ait pas été en mesure de libérer sa parole, les enquêteurs ayant estimé qu'elle « n'était pas en mesure de répondre ». La Voix De l'Enfant rappelle l'existence de pictogrammes, outils à disposition des professionnels permettant aux enfants de s'exprimer, quel que soit leur âge, ou leur situation. Si La Voix De l'Enfant se félicite que l'enquête ait permis d'identifier rapidement ces deux fillettes présentes sur les images pédopornographiques, elle regrette que les recherches des autres enfants n'aient pas été approfondies. Elle regrette par ailleurs que l'information judiciaire n'ait pas permis une ramification avec d'autres pédophiles au regard des nombreux interlocuteurs du mis en cause qui se sentait « accepté pour ce qu'il était » par ces derniers. La Voix De l'Enfant considère qu'un meilleur accompagnement des auteurs, ou des personnes se sentant attirées par les mineurs, permettrait une plus grande prévention des passages à l'acte. Du 29 novembre au 1er décembre, La Voix De l'Enfant, représentée par Maître Florence PELE, était partie civile devant la Cour d'assises de la Gironde, à Bordeaux. L'homme a été reconnu coupable des faits de viol et agression sexuelle à l'encontre de ses deux filles, ainsi que des faits de pédopornographie et a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle avec une mesure de sûreté des deux-tiers, ainsi que d'un suivi socio-judiciaire de dix ans.